

ANNEXE

Convention d'appui à la qualité du service rendu aux personnes handicapées par les maisons départementales des personnes handicapées.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 61 (devenu art.L.14-10-7 du code de l'action sociale et des familles), qui prévoit la signature d'une convention entre chaque département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Considérant que la loi confie au département le pilotage de la maison départementale des personnes handicapées qui a pour mission d'assurer la mise en oeuvre de proximité de la compensation de la perte d'autonomie pour les personnes handicapées et que le président du Conseil général préside la commission exécutive du groupement d'intérêt public ;

Considérant que la CNSA doit apporter à chaque département, dans le respect de leur liberté d'organisation et de gestion des maisons départementales des personnes handicapées, l'information et l'appui technique qui permettent d'assurer la meilleure qualité de service aux personnes handicapées, afin de garantir l'égalité de traitement des réponses aux besoins de ces personnes sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la CNSA doit présenter, chaque année, au Parlement et au Gouvernement un rapport sur la mise en place du nouveau dispositif institutionnel qui doit, notamment, se fonder sur la synthèse des éléments d'activité des maisons départementales des personnes handicapées ;

Considérant que les échanges avec la CNSA, et entre les départements eux-mêmes, contribuent au développement des bonnes pratiques et donc à l'amélioration de la qualité de service aux personnes accueillies par la MDPH ;

Vu la délibération du Conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 4 juillet 2006, fixant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque département;

Vu la délibération du Conseil général des Pyrénées orientales du 12 mars 2007;

Entre

D'une part:

la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie représentée par son directeur, Monsieur Denis Piveteau, (ci-dessous dénommée "la CNSA"),

Et

D'autre part:

le département des Pyrénées Orientales, représenté par le président du Conseil général, Monsieur Christian BOURQUIN, (dénommé "le département")

Il est convenu ce qui suit:

Préambule

Installation de la MDPH 66

Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales a installé, en lien étroit avec ses partenaires – Etat, Caisse d'allocations familiales, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Mutualité Française – la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Pyrénées-Orientales (MDPH 66) le 15 décembre 2005.

Dans un Département où 12,5 % de la population bénéficie d'une reconnaissance du handicap, la commission exécutive a souhaité donner du sens à la création de la MDPH 66 :

- la MDPH a pour objet de **faciliter les démarches et l'accès aux droits** des personnes handicapées et de leur famille ;
- organisée autour de la notion de **réseau et de complémentarité de l'offre de service** en faveur des personnes handicapées, la MDPH fédère et s'appuie sur l'ensemble des acteurs dans le champ du handicap pour répondre au mieux aux besoins des personnes handicapées ;
- elle veille également à l'**égalité** de l'accès aux droits et à l'information sur le territoire départemental et assure, par le recours à des relais locaux et le développement des nouvelles technologies de communication, le **maillage territorial** de son offre en faveur des personnes handicapées.

Stratégie conduite

En 2006, la commission exécutive a priorisé son action de la façon suivante :

1. mise en place d'un organigramme fonctionnel construit autour de 4 pôles :
 - o le pôle animation et gestion des ressources ;
 - o le pôle relation avec les usagers ;
 - o le pôle accès aux droits ;
 - o le pôle animation du réseau

Les personnels de l'Etat ont accepté les mises à disposition auprès de la MDPH 66 grâce à un travail en amont des services de l'Etat : ils ont pu se positionner au cours de l'année 2006 dans le nouvel organigramme.

2. Réorganisation de l'accueil au sein du pôle relation avec les usagers : création d'un lieu unique d'accueil depuis le mois de septembre 2006. Cette réorganisation pour laquelle la MDPH 66 a bénéficié d'un soutien de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales a nécessité une re-définition de la téléphonie ainsi qu'un meilleur partage des systèmes d'information. A ce jour, le manque de licences ITAC ne permet cependant pas à chaque agent d'avoir accès au logiciel de gestion relatif aux prestations pour adultes.

Principales attentes de la MDPH 66 vis-à-vis de la CNSA

La MDPH 66 attend de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie un soutien face aux différentes problématiques auxquelles elle est confrontée, notamment :

- En assurant un rôle de relais auprès des ministères compétents sur des questions relatives aux moyens nécessaires au bon fonctionnement de la MDPH : par exemple, sur la stabilisation des personnels : quelle solution lorsqu'un agent réintègre son administration d'origine et qu'il n'est pas remplacé ? quel statut pour les agents ?
- sur la modernisation de la MDPH : construction d'un nouveau système d'information et numérisation

Chapitre 1

Echanges généraux de données entre la CNSA et chaque département

Article 1-1 : Nature et origine des données échangées

1-1-1 Grâce au système d'information national prévu par la loi, la CNSA fournit au département les chiffres d'activités, selon les rubriques indiquées à l'annexe 1 de la présente convention. Ces données sont retranscrites dans un tableau récapitulatif transmis sous forme électronique.

- Dans l'attente des opérations d'interface du système d'information propre à la MDPH, sur lequel la MDPH 66 attend un soutien actif de la CNSA avec le futur système national, les données sont fournies partiellement par la CNSA, à partir des systèmes ITAC et OPALES, puis complétées par le département, notamment en ce qui concerne la prestation de compensation (1-1-2)

1-1-2 Le département transmet à la CNSA, selon les rubriques indiquées à l'annexe 1, les données sur le contexte du département, le fonctionnement de la MDPH, son organisation, ses moyens financiers, et le suivi de la réalisation de ses missions. Il valide et éventuellement complète les données transmises par la CNSA.

1.2 Rapport annuel du président du conseil général :

1-2-1 Au vu, notamment, des données transmises par la CNSA, le président du Conseil général établit sous forme d'un rapport annuel couvrant chaque année civile, une analyse et un commentaire des chiffres d'activité de la MDPH, en fonction du contexte et des contraintes locales.

Ce rapport comporte des éléments sur l'installation et le fonctionnement de la MDPH, les moyens et les compétences mobilisées, ainsi que sur les ressources financières.

1-2-2 Pour connaître l'appréciation de la qualité de service par les personnes qui sollicitent la MDPH, la commission exécutive a donné son accord de principe sur la mise à disposition par la MDPH, auprès des personnes handicapées et de leurs proches, d'un questionnaire-type de qualité de service.

Ce questionnaire-type, figurant en annexe 2, est destiné à évaluer la satisfaction sur le service rendu, en posant des questions précises par type de mission et de prestation. Ce questionnaire-type pourra être amendé sur décision de la commission exécutive.

La commission exécutive décidera à l'occasion de ses prochaines réunions des modalités pratiques de l'expérimentation dont le démarrage interviendra avant le 30 octobre 2007.

1-2-3 : Toutes les autres données éventuellement recueillies par la CNSA sur le fonctionnement de la MDPH, notamment dans le cadre de ses travaux avec les associations nationales représentant les personnes handicapées, sont transmises au président du conseil général.

1.3 Calendrier et contenu des échanges d'information (schéma en annexe 3)

1-3-1 Les données brutes recueillies par la CNSA, dans le système d'information national (actuellement ITAC et OPALES, puis le système prévu à l'article 68 de la loi 2005 102 du 11 février 2005), sont adressées au département au plus tard le 15 février de chaque année.

1-3-2 Le département valide les données transmises par la CNSA. Dans l'attente du système d'information prévu dans l'article 68 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 et si le département n'utilise pas ITAC et OPALES pour toutes les prestations, il complète ces données par les données d'activité saisies sur d'autres logiciels qu' ITAC et OPALES.

Il complète également ces données de toutes les informations sur l'activité et les moyens figurant à l'annexe 2 de la présente convention.

Il transmet l'ensemble de ces données à la CNSA avant le 1^{er} avril de chaque année.

1-3-3 La CNSA effectue la consolidation de l'ensemble des éléments transmis par les départements et les présente conformément à l'annexe 4.

Elle transmet à chaque département les données le concernant mises en perspective par rapport à la situation nationale et les indicateurs conventionnels au plus tard le 2 mai de chaque année. La transmission de ces données à un tiers à la convention ne pourra se faire qu'après accord du Président de la commission exécutive.

1-3-4 Le rapport d'activité annuel, comportant les commentaires sur le contexte, les indicateurs, et les données transmises par la CNSA, ainsi que le cas échéant les autres éléments d'information communiqués par elle, ainsi que sur les indicateurs particuliers au département, est transmis à la CNSA entre le 1^{er} et le 30 juin de chaque année.

1-3-5 Le conseil de la CNSA délibère avant le 15 octobre de chaque année sur la synthèse des rapports annuels d'activité. Sur cette base, il présente aux pouvoirs publics, conformément à l'article L 14-10-13 du code de l'Action Sociale et des Familles un diagnostic d'ensemble des points majeurs et des difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre du nouveau dispositif législatif. Le conseil fixe également sur cette base les orientations du programme de travail de la CNSA pour l'année à venir.

Chapitre 2

Echanges de données spécifiques au département et thèmes d'appui particuliers.

[pas d'Article 2-1 données et indicateurs spécifiques au département des Pyrénées Orientales : pas d'indicateur spécifique pour l'année 2006.

Article 2-2 demande d'appui particulier formulée par le département auprès de la CNSA

2-2-1 Le Département sollicite l'appui de la CNSA sur les thèmes suivants :

- 1°) la dématérialisation des dossiers et des formulaires et création d'un extranet CG-CAF-MSA-CRAM
- 2°) les modalités d'organisation des équipes pluridisciplinaires
- 3°) l'élaboration du certificat médical
- 4°) la convergence des dispositifs enfants-adultes
- 5°) la création d'un lieu unique d'installation de la MDPH
- 6°) la stabilisation des personnels
- 7°) la construction du système d'information de la MDPH (en lien avec l'ADULACT)
- 8°) la péréquation des ressources déléguées par la CNSA pour le financement de la MDPH et de la prestation de compensation la plus juste possible, de même que pour les établissements sociaux et médico-sociaux (PRIAC).

Cet appui prend la forme

Au titre des 1°), 2°), 3°) et 4°) l'animation de groupes de travail regroupant des MDPH ayant les mêmes préoccupations et conduisant à la proposition d'outils communs

Au titre du 5°) et du 6°) : d'un rôle de relais auprès des ministères compétents sur des questions relatives aux moyens nécessaires au bon fonctionnement de la MDPH et sur le maintien des moyens mis à disposition par l'Etat : par exemple :

- sur la stabilisation des personnels : quelle compensation financière de la part de l'Etat lorsqu'un agent réintègre son administration d'origine et qu'il n'est pas remplacé ?
- en matière immobilière : quelle compensation financière sera apportée par l'Etat suite à la libération par la MDPH des locaux qui accueillait la COTOREP et la CDES et qui étaient mis à disposition de la MDPH?

Au titre du 7°) d'un appui dans la rédaction du cahier des charges et dans l'animation de groupes de travail regroupant des MDPH.

Au titre du 8°) l'animation d'une réflexion avec un certain nombre de départements

2-2-2 Le département apporte sa contribution sous la forme :

- d'un partage avec la CNSA de son expérience relative au paiement de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation sous forme de chèques emplois services universels ;
- de sa participation aux différents groupes de travail menés par la CNSA, dans la mesure de ses moyens et en fonction du calendrier.

Chapitre 3

Dispositions financières

Article 3-1 détermination du montant du concours de la CNSA

La CNSA verse au département un concours destiné au fonctionnement de la MDPH en application de l'article R14-10-34 du code de l'action sociale et des familles. Le montant de ce concours est déterminé et notifié chaque année avant le 31 janvier. Il a un caractère provisoire. Le montant du concours définitif est arrêté l'année suivante sur la base des critères actualisés au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la répartition est faite.

Article 3-2 modalités pratiques de versement du concours

Les versements seront effectués de la manière suivante :

- un versement le 5 février, le 5 mai et le 5 août sous forme d'acompte correspondant à 25% du montant du concours notifié ;
- un versement le 5 novembre sous forme d'acompte dont le montant est déterminé de telle manière que le total des acomptes représente le minimum de 90% des produits disponibles de l'année conformément à l'article R14-10-35 du code de l'action sociale et des familles ;
- en fonction du montant définitif du concours, une régularisation pourrait être décidée le 5 mai de l'année suivante.

Les versements sont effectués sous la forme de virement sur le compte courant du département.

article 3-3 Financement spécifique éventuel :

La CNSA s'engage à étudier, dans le cadre de la procédure mise en place pour la section V de son budget, dédiée au financement de dépenses en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes, parmi les thèmes prioritaires décidées par son conseil, (dont la connaissance des situations des personnes privées d'autonomie, et l'anticipation de problématiques émergentes), la demande de financement qui pourront être présentées par le département pendant la durée de la convention.

3-4 Disposition particulière au rapport 2006

Le département transmet, en annexe au premier rapport annuel relatif à l'année 2006, le bilan financier de l'installation de la MDPH et de l'utilisation des subventions versées sur le fonds de concours de l'Etat 2005 et 2006.

Chapitre 4

Modalités de relations courantes entre le département et la CNSA

Afin de faciliter la communication et la circulation des documents adressés au département par la CNSA, les circuits suivants sont définis, en fonction de la nature des documents.

Article 4-1

Pour les courriers et courriels de nature générale dont le destinataire est le président du Conseil général, la CNSA devra également adresser une copie à :

- Pierre ESTEVE, Président de la commission handicap, 24, quai Sadi Carnot, 66009 - PERPIGNAN Cedex, pierre.esteve@cg66.fr
- Roland GIRAUD Directeur général adjoint des solidarités et directeur de la MDPH, 2 rue Joseph Sauvy BP 90142 66 001 PERPIGNAN Cedex, roland.giraud@cg66.fr

4-2 Pour les courriers et courriels de nature technique, dont le destinataire est le directeur de la MDPH, la CNSA devra également adresser une copie à :

- Philippe LAPORTE, Directeur des Personnes âgées, des Personnes handicapées et des Etablissements, 2 rue Joseph Sauvy BP 90142 66 001 Perpignan Cedex, philippe.laporte@cg66.fr
- Delphine PORREYE, conseillère de mission personnes handicapées, 2 rue Joseph Sauvy BP 90142 66 001 PERPIGNAN Cedex, delphine.porreye@cg66.fr

Sur leurs domaines de compétence :

- Sophie JACOUTON, responsable animation des ressources MDPH, 45 avenue Jean GIRAUDOUX 66000 PERPIGNAN, sophie.jacouton@cg66.fr
- Isabelle CAILLOL, responsable relations avec les usagers MDPH, 45 avenue Jean GIRAUDOUX 66000 PERPIGNAN, isabelle.caillol@cg66.fr
- Alain POIRIER, responsable développement du réseau, 45 avenue Jean GIRAUDOUX 66000 PERPIGNAN, alain.poirier@cg66.fr

4-3 Pour les échanges de données techniques, propres à cette convention (données chiffrées, rapport d'activité) et notamment celles liées au système d'information (article 1.3 de la convention) le/les destinataire(s) est :

- Delphine PORREYE, conseillère de mission personnes handicapées, 2 rue Joseph Sauvy BP 90142 66 001 PERPIGNAN Cedex, delphine.porreye@cg66.fr
- Sophie JACOUTON, responsable animation des ressources MDPH, 45 avenue Jean GIRAUDOUX 66000 PERPIGNAN, sophie.jacouton@cg66.fr

Chapitre 5

Durée de la convention

Article 5 - La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008. A la date du 1^{er} janvier 2007, elle se substitue, en la résiliant, à la précédente convention provisoire passée entre la CNSA et le département le 13 février 2006.

Toutefois, les remontées d'informations prévues dans la convention provisoire resteront actives pendant la durée de la présente convention, dans l'attente de la mise en place du système d'information prévu par la loi.

La présente convention est prorogée tacitement de six mois, si une nouvelle convention n'a pas été signée au 1^{er} janvier 2009.

Le Directeur de la CNSA

Le Président du Conseil Général

Denis PIVETEEAU

Christian BOURQUIN